

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2111 Complétant l'article 1er de l'arrêté n° 206 du 2 février 1947 relatif au tarif des droits.

n° 2111

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes subséquents qui l'ont modifié

Vu le décret organique du 21 juin 1921, complété par le décret du 3 juin 1930, réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 94S en date du 24 décembre 1943 fixant le tarif des droits et taxes perçus par le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu les arrêtés n° 804 bis du 20 décembre 1944, n° 758 du 6 juin 1946, n° 206 du 25 février 1947, modifiant et complétant l'arrêté précité

Sur le rapport du chef du service des douanes ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Le tarif des droits ad valorem repris à l'article 1er de l'arrêté 206 du 25 février 1947 est complété ainsi qu'il suit : « Rails de fer ou d'acier, éclisses, traverses métalliques ainsi que leurs boutons et écrous. 5 p. 100 ad valorem. » Art. 2. — La liste des marchandises exemptées de la taxe de consommation est complétée ainsi qu'il suit : « — farine de froment, » Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué pui tout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.